



PREFET DU VAR

- 3 JUIL. 2019

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –
BP 50520
83041 Toulon cedex 9

La Directrice Régionale

à

Nos réf. : D-UD83-2019- 0306
SIIC. : 64. 13426
Affaire suivie par : CMC
Tél. 04 88 22 65 40

Monsieur le Directeur
Société AROK Concassage et Transport
2 Impasse Emile Zola
83 136 GAREOULT

LRAR : 2A 247 293 04 16 5

Objet: Conclusion de la visite d'inspection du 26 juin 2019
Site de Puget-Ville

P.J.: 3 fiches d'écarts datant de l'inspection du 17 janvier 2019
Copie du rapport de proposition à Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le Directeur,

Votre établissement situé chemin du cade sur la commune de Puget-Ville a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26 juin 2019.

Cette inspection fait suite à l'inspection du 17 janvier 2019 programmée après la réception d'une plainte de voisinage concernant les activités exercées sur ce site et les nuisances associées.

Suite à cette visite d'inspection du 17 janvier 2019, 3 écarts à la réglementation vous avaient été notifiés par l'Inspecteur de l'environnement et vous m'aviez fait part de vos engagements en réponse à ces constats.

Lors de l'inspection du 26 juin 2019, il a été constaté les points suivants :

- Le système d'abattage des poussières n'est pas satisfaisant. L'engin de concassage criblage était effectivement raccordé au réseau d'eau. Cependant il n'y avait pas d'aspersion sur les zones de roulage ni sur les stockages de matériaux. Ce point faisait l'objet de la fiche d'écart n°1 en pièce jointe qui est donc non soldée.
- La traçabilité des matériaux entrants sur le site n'est pas conforme aux dispositions applicables. Un contrôle des matériaux entrants est réalisé. Cependant vous n'avez que cinq documents d'acceptation préalable sur la totalité de vos clients, une absence de registre, une absence de procédure d'acceptation formalisée, ... Ce point faisait l'objet de la fiche d'écart n°2 en pièce jointe qui est donc non soldée.

- Les bouchons plastiques présents lors de l'inspection du 17 janvier 2019 ont été évacués. Ce point faisait l'objet de la fiche d'écart n°3 qui est donc soldée.
- L'absence de moyens de lutte contre l'incendie. D'autant plus que vous avez des stockages de déchets verts bruts et déchets verts broyés toujours présents sur votre site.

Du fait du caractère notable des écarts relevés, je vous informe que ceux-ci font l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var. Conformément à l'article L514-5 du code de l'environnement vous trouverez une copie du rapport de proposition en pièce jointe.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

L'inspectrice de l'environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Trouilloux', is written over a horizontal line. Below the line, there is a large, stylized oval shape that partially overlaps the signature.

Laurie Trouilloux